

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 29 OCT. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

## Agrandissement du poste 63000 volts d'Auriac et mise en place d'une batterie de condensateurs Commune d'AURIAC (64)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012-160

Localisation du projet :	Commune d'Auriac (64)
Demandeur :	Société anonyme RTE (Réseau de Transport d'Électricité)
Procédure principale :	Ouvrage des réseaux publics d'électricité
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	11 septembre 2012
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	21 septembre 2012
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	10 septembre 2012

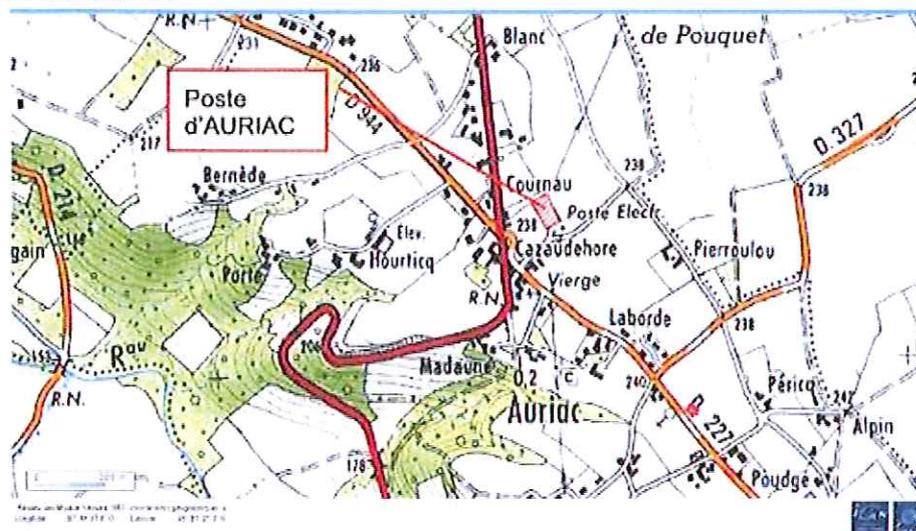
### Principales caractéristiques du projet

Le projet consiste en un agrandissement du poste 63 000 volts implanté sur la commune d'Auriac (64), en y installant une batterie de condensateurs. L'extension du poste existant est réalisée au sud-est du poste ERDF (électricité réseau distribution France) sur une parcelle attenante. La hauteur de la batterie de condensateurs est de 5 mètres, l'emprise au sol est de 1256 m<sup>2</sup> sur une plate-forme gravillonnée existante.

Le poste est raccordé à deux lignes à 63 000 volts, il alimente les communes riveraines. Ce poste est implanté au niveau du bourg d'Auriac, à l'intersection des routes départementales n°227, 834, et 944.

Localisation du projet

Plan de situation :



extrait de l'étude d'impact

### Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'agrandissement du poste d'Auriac par l'installation d'une batterie de condensateur s'inscrit dans le cadre du renforcement du réseau de transport d'électricité.

L'étude d'impact aborde toutes les composantes environnementales, paysagères et sanitaires de ce projet.

Les enjeux du territoire sont clairement présentés et les impacts ont été correctement analysés sur la base de méthodes justifiées.

L'étude d'impact conclut de manière justifiée à l'absence d'impacts notables sur l'environnement. Les mesures présentées par le pétitionnaire paraissent globalement proportionnées.



## AVIS DETAILLE

### I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact objet du présent avis comprend :

- un résumé non technique
- une description du projet
- une description de l'état initial
- une évaluation des impacts du projet et des mesures visant à éviter, réduire, compenser les impacts négatifs du projet
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact
- une étude acoustique
- une bibliographie

L'étude d'impact ne traite pas des effets cumulés avec d'autres projets connus et ne présente pas d'estimation des dépenses des mesures en faveur de l'environnement. De ce fait elle ne couvre pas l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

### II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

#### II-1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

#### II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

**Concernant le milieu physique**, le site se trouve sur un plateau à une altitude de 234 m NGF (nivellement général de la France). Le site est parcouru par un cours d'eau : « le Tauzia », affluent du « Gabas », lui-même affluent de « l'Adour »

Le site du projet se trouve en dehors des zones inondables. La présence à une faible profondeur d'une importante nappe aquifère présente un risque potentiel de « remontée de nappe phréatique ». L'étude d'impact précise utilement que ce risque touche principalement les vallées.

La commune d'Auriac se situe en zone de sismicité 3, de risque modéré.

**Concernant le milieu naturel**, l'étude d'impact indique qu'aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'emprise du projet. Les sites les plus proches sont les sites « Coteaux de Castetpugnon, de Cadillon et de Lembeye » (FR 7200779) et « Coteaux de Pimbo, de Boueilh et de Castelnau » (FR 7200771) tous deux à 10 kilomètres du projet.

Le poste actuel est entouré par des champs cultivés (essentiellement du maïs). Aucune zone naturelle d'intérêt patrimonial n'est présente dans l'aire d'étude et aucune espèce faunistique et floristique n'est répertoriée au niveau du poste et de son extension.

**En matière d'urbanisme**, il est noté qu'au niveau de la commune d'Auriac, en l'absence de validité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de carte communale, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.

L'étude d'impact ne précise pas la distance entre le poste et les premières habitations.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est identifié à proximité de l'ouvrage.

Le périmètre du projet ne comporte aucun monument historique ou site classé ou inscrit. Il est indiqué que deux sites archéologiques et leurs périmètres de protection sont recensés sur l'aire d'étude :

- « Landes de Pouquet », structures agro-pastorales Gallo-Romain,
- « Le Bourg », habitat Gallo-Romain.

Ces deux sites sont clairement identifiés et localisés dans l'étude d'impact.

**En matière de paysage**, l'étude d'impact indique que le poste d'Auriac se situe dans un paysage ouvert, avec une faible visibilité en raison de sa faible envergure et de son éloignement des axes de circulation

### **II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impact**

**Concernant le milieu physique**, il est noté que les travaux d'aménagement du poste concernent une superficie de 1256 m<sup>2</sup>. Les impacts du projet sont estimés, par le pétitionnaire, comme faibles à modérés.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les articles R.211-60 et suivants du code de l'environnement relatifs au risque de déversement des huiles et lubrifiants.

Le réseau de drainage de la zone d'extension sera raccordé au réseau du poste existant pour recevoir les eaux supplémentaires collectées.

**Concernant le milieu naturel**, l'étude d'impact présente une analyse simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000. Celle-ci conclut de manière satisfaisante à l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 en raison de leur éloignement (10 kilomètres) et de l'absence de connexion avec le projet.

**Concernant le milieu humain et le patrimoine**, il est noté que l'utilisation de matériels ou d'engins est susceptible de générer des nuisances, sonores notamment. Le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux en journée, aux heures légales de travail. De plus le nettoyage des engins est prévu sur une aire étanche afin d'éviter une pollution des eaux. L'étude d'impact présente utilement une étude acoustique du projet qui conclut au respect de la réglementation en vigueur, du poste actuel ainsi que de sa future extension.

Le chantier sera balisé et le pétitionnaire s'engage à garantir l'accès aux riverains et aux parcelles agricoles

Les installations prévues ne concernent aucun périmètre de protection d'entité archéologique. Toutefois, en raison de la présence de deux sites archéologiques dans le périmètre d'étude, des prescriptions pourront être émises en amont des travaux par le Service Régional de l'Archéologie de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

**Concernant le paysage**, l'extension du poste ne modifiera pas de façon notable son insertion paysagère

**En conclusion**, l'étude d'impact aborde toutes les composantes environnementales, paysagères et sanitaires de ce projet.

Les enjeux du territoire sont clairement présentés et les impacts ont été correctement analysés sur la base de méthodes justifiées.

### **III – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

L'agrandissement du poste d'Auriac par l'installation d'une batterie de condensateur s'inscrit dans le cadre du renforcement du réseau de transport d'électricité

Les enjeux du projet sont correctement identifiés et l'étude d'impact conclut de manière justifiée à l'absence d'impacts notables sur l'environnement. Les mesures présentées par le pétitionnaire paraissent globalement proportionnées.

Bordeaux, le 29 OCT. 2012

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH